



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire

La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2020

Unité départementale de la Vendée  
Division territoriale des risques technologiques

Nos réf. : DENV.2020.292  
Vos réf. : AL n° 2019/1365 – dossier n° 2019/1365  
Affaire suivie par Philippe Bougit  
philippe.bougit@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Autorisation environnementale

<b>Société : LE ROY LOGISTIQUE</b> <b>Commune : Dompierre-sur-Yon</b> N° S3IC : 63.11011	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 10 septembre 2019	Situation de l'établissement : <input checked="" type="checkbox"/> En projet
Portée de la demande : <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau)	
Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande : <input checked="" type="checkbox"/> <b>Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	
Priorités d'actions :  <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)	Régime futur de l'établissement : <input checked="" type="checkbox"/> A  Dossier comprenant une : <input checked="" type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure « cas par cas »)

#### Références :

[0] : Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1706393A)

[1] : Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » (NOR : ATEP0090222A)

## 1. Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite appeler l'attention.

### 1.1. Les enjeux principaux du projet

Le principal enjeu du projet concerne le risque d'incendie des matières combustibles stockées dans les cellules de l'entrepôt, et dans une moindre mesure, la gestion des eaux pluviales.

### 1.2. La compatibilité aux documents d'urbanisme

Aucune incompatibilité entre le projet et les règles d'urbanisme n'a été relevée.

### 1.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains : il a joint à sa demande une proposition de réservation des terrains par le propriétaire actuel (communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon).

## 2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)	Rayon d'affichage
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Cinq cellules de stockage représentant un volume d'entrepôt d'environ 401 875 m <sup>3</sup> pour une quantité maximale de matières combustibles de 43 200 t	A	1 km
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 99 350 m <sup>3</sup>	A	1 km
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 102 350 m <sup>3</sup>	A	1 km
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 93 805 m <sup>3</sup>	A	2 km

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)	Rayon d'affichage
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 93 805 m <sup>3</sup>	A	2 km
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 93 805 m <sup>3</sup>	A	2 km
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW  <sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable estimée à 60 kW	D	/

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface interceptée étant de 7,1 ha	D

(\*) Régime : A : autorisation, D : déclaration

Ces installations portent un site nouveau, aucune installation n'est actuellement en activité.

### 3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

#### 3.1. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Selon le dossier remis, les consommations en eau seront limitées aux engins de lavage des cellules et aux besoins sanitaires, soit 400 m<sup>3</sup> par an qui seront prélevés sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Concernant les eaux pluviales, l'implantation de la plate-forme logistique entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols actuellement sous forme de champs : d'une part les bâtiments, d'autre part les zones extérieures de circulation et de stockage. Il est à noter que les modalités de gestion quantitative des eaux pluviales ont déjà été définies à l'ensemble de l'extension de la zone d'activités qui a bénéficié en 2015 d'un arrêté d'autorisation au titre de la réglementation IOTA.

Dans ce contexte, l'exploitant prévoit de distinguer trois bassins versants au sein du site :

- les eaux pluviales des toitures du local chauffeurs, de la cellule n° 1 et de la moitié de cellule n° 2 : elles seront dirigées directement vers l'ouvrage n° 3 de la zone d'activité,
- les eaux pluviales des toitures des autres bâtiments : elles<sup>1</sup> seront dirigées vers un bassin interne avant d'être rejetées dans l'ouvrage n° 4 de la zone d'activité. L'exploitant a calculé que le bassin interne devait avoir un volume de 707 m<sup>3</sup> pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral précité,

1 À l'exception des eaux pluviales de toiture du local technique abritant le système d'extinction automatique d'un incendie. Elles seront dirigées vers une mare située à l'ouest du site, et le trop-plein de cette dernière sera déversé dans le bassin interne.

- les eaux de voirie : elles passeront dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin interne.

## 4. Prévention des risques accidentels

### 4.1. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont le caractère combustible des matières stockées.

Les potentiels de dangers liés aux équipements sont le dégagement de gaz inflammables (dihydrogène) par la charge des batteries.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- l'incendie des stockages de matières stockées conduisant à des effets thermiques et/ou à des effets toxiques (fumées) ;
- l'explosion du dihydrogène produit par les batteries en charge.

### 4.2. Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que l'incendie des stockages de matières combustibles est le phénomène le plus fréquent.

### 4.3. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée<sup>2</sup> réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 18 scénarios d'accidents possibles :

- 8 scénarios relatifs à l'incendie d'une seule cellule (cellules n<sup>os</sup> 1, 4 5 en configuration palettes de type 1510 puis en configuration palettes de type 2662/2663, cellules n<sup>os</sup> 2 et 3 qui contiennent des palettes de type 2662/2663) : scénarios n<sup>os</sup> 1 à 8,
- 4 scénarios relatifs à l'incendie généralisé des deux cellules (n<sup>os</sup> 1 et 2 d'une part, n<sup>os</sup> 4 et 5 d'autre part en configurations 1510 puis 2662/2663) : scénarios n<sup>os</sup> 9 et 10 (pour les cellules n<sup>os</sup> 1 et 2) d'une part, 17 et 18 d'autre part (pour les cellules n<sup>os</sup> 4 et 5),
- 6 scénarios prenant en compte l'incendie généralisé de trois cellules (1,2 et 3 ; 2,3 et 4 ; 3, 4 et 5 en configurations 1510 puis 2662/2663) : scénarios n<sup>os</sup> 11 à 16.

Pour chacun de ces scénarios une modélisation des effets thermiques sous le logiciel Flumilog a été réalisée.

### 4.4. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide d'une matrice spécifique.

Au total, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

2 L'exploitant a réalisé une modélisation de dispersion des fumées toxiques dans le cas de l'incendie d'une cellule de stockage ou d'un incendie généralisé à trois cellules : aucun seuil des effets irréversibles et létaux ne serait atteint à hauteur d'homme (1,80 m au-dessus du sol), de sorte que ces scénarios n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée des risques. Il en est de même d'un incendie d'une des cellules 2 ou 3 en configuration « palettes de type 1510 », ainsi que l'incendie de l'aire de stockage des palettes extérieures pour lesquelles aucune zone d'effet thermique ne sortirait des limites du site et aucune zone de stockage ne serait impactée par les flux correspondants aux effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>).

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré		11 à 18	1 à 10		

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

18 phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (bleu).

Les zones des effets thermiques létaux significatifs et létaux ne sortent pas des limites du site. Le tableau suivant précise, pour chaque scénario, les distances maximales des effets, et, pour les effets irréversibles, si ces effets sortent du site ainsi que le cas échéant les cibles :

N°		Type de stockage	Façades	Distance maximale des effets			Distance de la façade à la limite de propriété	Effets irréversibles
Scénario	Cellules incendiées			3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>		
1	1	1510	Est	31 m	-	-	15 m	Sortant : 420 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	58 m	42 m	28 m	92 m	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	-	
			Ouest	5 m	5 m	5 m	40 m	
2	1	2662 2663	Est	36 m	-	-	15 m	Sortant : 920 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	70 m	52 m	8 m	92 m	Non sortant
			Sud	45 m	30 m	-	-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	40 m	
3	2	2662 2663	Est	42 m	-	-	28 m	Sortant : 350 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	48 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud				-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	52 m	
4	3	2662 2663	Est	42 m	-	-	32 m	Sortant : 280 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	48 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud				-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	62 m	

N°		Type de stockage	Façades	Distance maximale des effets			Distance de la façade à la limite de propriété	Effets irréversibles
Scénario	Cellules incendiées			3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>		
5	4	1510	Est	30 m	-	-	25 m	Sortant : Accotement d'un chemin empierré destiné à l'accès à des terres agricoles – environ 60 m <sup>2</sup>
			Nord	36 m	-	-	-	Non sortant
			Sud		-	-	-	
			Ouest	5 m	5 m	5 m	48 m	
6		2662 2663	Est	42 m	-	-	25 m	
			Nord	48 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud				-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	48 m	
7	5	1510	Est	30 m	-	-	20 m	
			Nord	36 m	-	-	-	Non sortant
			Sud		-	-	20 m	Sortant : 270 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie bocagère
			Ouest	5 m	5 m	5 m	44 m	Non sortant
8		2662 2663	Est	36 m	-	-	20 m	Sortant : 600 m <sup>2</sup> comprenant une partie du chemin Les Landes des Rochettes et d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	46 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud			-	20 m	Sortant : 970 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie bocagère
			Ouest	10 m	10 m	5 m	44 m	Non sortant
9	1 vers 2	1510	Est	31 m	10 m	5 m	15 m	Sortant : 420 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	58 m	42 m	28 m	92 m	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	-	
			Ouest	5 m	5 m	-	40 m	
10		1510 et / 2662 2663	Est	38 m	-	-	15 m	
			Nord	58 m	42 m	28 m	92 m	Non sortant
			Sud	47 m	29 m	-	-	
			Ouest	10 m	5 m	5 m	40 m	
11	2 vers 1 et 3	1510	Est	40 m	18 m	5 m	15 m	

N°		Type de stockage	Façades	Distance maximale des effets			Distance de la façade à la limite de propriété	Effets irréversibles
Scénario	Cellules incendiées			3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>		
								des terres agricoles) et son accotement et des terrains agricoles
			Nord	58 m	42 m	28 m	92 m	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	-	
			Ouest	5 m	5 m	5 m	40 m	
12		2662 2663	Est	56 m	32 m	-	15 m	Sortant : 3 610 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement et des terrains agricoles
			Nord	70 m	52 m	36 m	92 m	Non sortant
			Sud	48 m	32 m	-	-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	40 m	
13	3 vers 2 et 4	1510	Est	40 m	18 m	5 m	25 m	Sortant : 630 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	36 m	-	-	-	Non sortant
			Sud				-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	48 m	
14		2662 2663	Est	55 m	30 m	-	25 m	Sortant : 3 320 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement et des terrains agricoles
			Nord	48 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud				-	
			Ouest	10 m	10 m	5 m	48 m	
15	4 vers 3 et 5	1510	Est	40 m	18 m	5 m	20 m	Sortant : 1 450 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement et une partie du chemin Les Landes des Rochettes
			Nord	36 m	-	-	-	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	20 m	Sortant : 300 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie
			Ouest	5 m	5 m	5 m	44 m	Non sortant
16		2662 2663	Est	55 m	32 m	-	20 m	Sortant : 3 550 m <sup>2</sup> comprenant une partie du chemin Les Landes des Rochettes et d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	48 m	30 m	-	-	Non sortant
			Sud	48 m	30 m	-	20 m	Sortant : 1 040 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie

N°		Type de stockage	Façades	Distance maximale des effets			Distance de la façade à la limite de propriété	Effets irréversibles
Scénario	Cellules incendiées			3 kW/m <sup>2</sup>	5 kW/m <sup>2</sup>	8 kW/m <sup>2</sup>		
			Ouest	10 m	10 m	5	44 m	Non sortant
17	5 vers 4	1510	Est	30 m	10 m	-	20 m	Sortant : 450 m <sup>2</sup> au niveau d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	36 m	-	-	-	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	20 m	Sortant : 300 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie
			Ouest	10 m	5 m	5 m	44 m	Non sortant
18		2662 2663	Est	44 m	20 m	-	20 m	Sortant : 1 700 m <sup>2</sup> comprenant une partie du chemin Les Landes des Rochettes et d'un chemin empierré (accès à des terres agricoles) et son accotement
			Nord	47 m	31 m	-	-	Non sortant
			Sud	36 m	-	-	20 m	Sortant : 300 m <sup>2</sup> au niveau d'une haie
			Ouest	10 m	10 m	5 m	44 m	Non sortant

#### 4.5. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- Restriction de stockages pour les cellules entreposant des palettes de type 2662/2663 afin de contenir les effets thermiques létaux à l'intérieur des limites du site,
- Système d'extinction automatique pour les cellules,
- Murs séparatifs entre cellules REI 120.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers conformément à la méthode D9 mentionnée dans l'arrêté ministériel [0]. Elle aboutit à un besoin en eau de 660 m<sup>3</sup> pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit les moyens suivants :

- Une cuve interne de 240 m<sup>3</sup> alimentant un réseau interne de poteaux incendie,
- Une réserve incendie interne de 180 m<sup>3</sup>,
- La réserve incendie de la zone d'activité de 240 m<sup>3</sup>.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A. Celle-ci conclut à un volume de 1 302 m<sup>3</sup> (660 m<sup>3</sup> d'eau utilisée pour la lutte externe contre l'incendie plus 702 m<sup>3</sup> d'eau provenant du système automatique d'extinction) auquel est ajouté un volume de 707 m<sup>3</sup> correspondant au volume d'eau lié aux intempéries<sup>3</sup>, soit un volume total de 2 069 m<sup>3</sup> qui sera assuré par un bassin de confinement étanche de 2 070 m<sup>3</sup>.

#### 4.6. Demande de dérogation

Le pétitionnaire sollicite une dérogation à l'arrêté [1]. En effet, le point 2.4.1 de l'annexe I de cet arrêté dispose que les murs des ateliers de charge d'accumulateurs classables sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : « coupe-feu de degré 2 heures » (soit selon la terminologie présentement en vigueur « REI 120 »). Le pétitionnaire précise que les parois contiguës aux bureaux, locaux techniques et à la cellule de stockage

<sup>3</sup> Le résultat du calcul du volume d'eau lié aux intempéries est supérieur à celui obtenu par la stricte application de la règle D9A (10 l/m<sup>2</sup>). En effet, le débit rejeté doit également respecter l'arrêté préfectoral cité au point 3.1.

disposeront d'une tenue au feu REI120, mais que « *compte tenu de l'implantation du local de charge à l'extérieur de la cellule de stockage et à plus de 50 m des limites de propriété, la paroi du local donnant sur l'extérieur sera en bardage métallique. Ces mesures sur le choix d'implantation du local (éloigné des zones de stockage de matières combustibles et des limites de propriété), permettront de s'assurer d'un degré de protection équivalent à la présence d'une paroi extérieure REI120 au regard des enjeux et des dangers présentés par l'installation.* »

#### 4.7. Maîtrise de l'urbanisation

Compte tenu du fait que certains scénarios d'accidents pourraient engendrer des effets thermiques indirects à l'extérieur du site, un document d'information sur les risques industriels sera établi par l'inspection des installations classées, conformément à la circulaire n° DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007.

### 5. Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R. 181-18	Favorable « <i>sous réserve de la réalisation d'une étude acoustique lors de la mise en place de l'activité et/ou des changements d'horaires de fonctionnement</i> ».
DDTM	/	Favorable
SDIS	/	Favorable
DRAC services archéo	R. 181-21	Avis réputé favorable
INAO	R. 181-23	Favorable

### 6. Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

#### 6.1. Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire des communes de Dompierre-sur-Yon, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie et Mouilleron-le-Captif du 9 mars au 25 mars 2020, monsieur Jean-Paul CHRISTINY ayant été nommé commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral en date du 10 février 2020.

Dans son rapport d'enquête et ses conclusions datés du 15 avril 2020, le commissaire-enquêteur précise que seulement deux permanences physiques ont eu lieu : la dernière permanence, prévue le 25 mars 2020, a été annulée par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2020.

Le commissaire-enquêteur indique qu'aucune personne ne s'est déplacée lors des deux premières permanences. En outre, aucune observation n'a été écrite sur le registre d'enquête, de même qu'aucun courriel n'a été reçu durant toute la durée de l'enquête publique. Il explique cela par le fait que l'implantation de la plateforme se fait sur « un foncier déjà voué à une activité industrielle, au sein d'une zone d'activités de notoriété locale » ayant peu d'incidences sur l'environnement et l'activité agricole.

Le commissaire-enquêteur considère que le projet présenté à l'enquête « *n'impacte pas de réservoir de biodiversité, de corridor écologique, d'habitat ou d'espèce floristique communautaire* » et « *limite les incidences sur les zones humides* ».

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, il émet un avis favorable sans aucune réserve au projet.

## **6.2. Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, une consultation des conseils municipaux des communes de Dompierre-sur-Yon, Bellevigny, Le Poiré-sur-Vie et Mouilleron-le-Captif a été réalisée, ainsi que de la communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon et de la communauté de communes Vie et Boulogne. Aucune délibération n'a été transmise.

## **7. Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées**

### **7.1. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

Le projet porte sur un entrepôt stockant des matières non dangereuses. Il s'agit d'une installation dont les dangers et inconvénients sont connus et encadrés par l'arrêté ministériel [0] commun aux différents régimes des ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation). En conséquence, et compte tenu du fait que les installations seront réalisées dans une zone d'activité déjà autorisée au titre de la loi sur l'eau, l'instruction n'a pas soulevé de difficultés majeures. Il convient de souligner, toutefois, que la première version ne respectait pas les dispositions de l'arrêté [0] en ce que l'exploitant mélangeait des eaux pluviales non souillées (eaux issues de toitures) à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues des voies de circulation). L'exploitant a modifié son projet par la suite.

Concernant la demande de dérogation aux dispositions<sup>4</sup> de l'arrêté [1] pour le local de charge, la position de l'exploitant paraît acceptable compte tenu, d'une part, qu'elle ne concerne qu'une partie limitée (porte du local donnant sur l'extérieur) et, d'autre part, de la distance de cette porte vis-à-vis des limites extérieures du site.

Le risque d'incendie demeure, cependant, le risque principal pour les entrepôts de stockage de matières combustibles. Le respect des dispositions de l'arrêté ministériel [0], notamment par la présence d'un système d'extinction automatique d'un incendie et la limitation des quantités stockées (pour les configurations de cellules entreposant des matières plastiques 2662/2663), devrait permettre de limiter la survenue d'un incendie, et, si tel n'était pas le cas, d'en limiter les conséquences. Ces dispositions sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral aux articles 7.2.5 et 7.5.1.1 respectivement.

Toutefois, compte tenu que des flux thermiques (non létaux) sont susceptibles d'être produits lors d'un incendie, un document d'information sur les risques sera réalisé.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositions retenues pour limiter les nuisances sonores, le projet d'arrêté prévoit (art. 6.1.1 et 9.2.2) qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence soit effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service de l'installation.

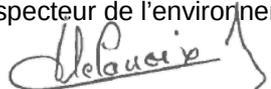
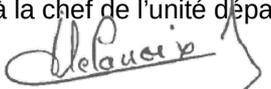
Enfin, il peut être noté qu'un projet de modification de la réglementation relative aux entrepôts est en cours, pour d'une part réserver les autorisations aux entrepôts les plus importants (en l'état du projet, les installations faisant l'objet de la demande relèveraient du régime de l'enregistrement) et d'autre part prendre en compte le premier retour d'expérience de l'accident survenu en 2019 sur les installations de la société Lubrizol.

### **7.2. Proposition de l'inspection des installations classées et conclusions**

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société LE ROY LOGISTIQUE, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions ci-jointes proposées. Le projet de prescriptions, rédigé selon le modèle fixé par le ministère chargé des installations classées, reprend les mesures exposées par l'exploitant ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel [0].

4 Il est à noter qu'une dérogation à un arrêté ministériel fixant les prescriptions générales d'une installation soumise au régime déclaratif n'est pas obligatoire dès lors que cette installation est connexe à une installation soumise à autorisation et que l'arrêté d'autorisation encadre le fonctionnement de l'installation soumise à déclaration. C'est cette procédure qui a été retenue ici (les prescriptions de fonctionnement spécifiques au local de charge sont précisées au chapitre 8.2).

En application des articles R. 181-39 et R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral.

<p>RÉDACTION</p> <p>L'inspecteur de l'environnement,  L'ingénieur de l'industrie et des mines <b>Philippe BOUGIT</b></p>	<p>VÉRIFICATION</p> <p>L'inspecteur de l'environnement,  <b>Franck DELACROIX</b></p>
<p>VALIDE et TRANSMIS au préfet P/La directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'unité départementale  <b>Franck DELACROIX</b></p>	

*La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*